

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 MARS 2026

Délibération n°2026.03.065.B

Soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS) pour 2026

LE CINQ MARS DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 00, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 27 février 2026

Secrétaire de Séance: Gérard ROY

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **25**

Nombre de pouvoirs: **0**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Excusé(s): Philippe VERGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 MARS 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.03.065.B**

Rapporteur : Madame MOUFFLET

SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) POUR 2026

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Enjeux : [30201 -3) CRÉATION ET DÉVELOPPEMENT]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Economie Sociale et Solidaire

Cette délibération s'inscrit dans la continuité de la feuille de route relative au développement économique, à l'économie sociale et solidaire (ESS), à l'emploi et au commerce adoptée lors du conseil communautaire du 10 mars 2022.

GrandAngoulême soutient plusieurs acteurs de l'économie sociale et solidaire. Cette délibération concerne les structures suivantes :

- la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et solidaire (CRESS) bénéficie d'une convention pluriannuelle 2025-2027. L'avenant joint précise les objectifs à atteindre pour l'année 2026. Le montant proposé s'élève à 8 000 €, identique à l'année précédente.
- l'association j'adopte un projet, déploiement de l'appel à projet avec abondement citoyen : soutenez un projet local et solidaire. Il est proposé un montant total de 12 000 € : 4 000 € pour l'ingénierie et 2 000 € par projet pour 4 projets, soit une baisse de 2000 € par rapport à 2025. A noter, qu'un levier financier supplémentaire « privé » d'un montant de 1 000 € par projet est en cours d'instruction par la Fondation du Crédit Agricole Charente Périgord.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé  certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

- France Active Nouvelle Aquitaine : une convention dont les modalités restent les suivantes : une part fixe de 2 000 € et une part variable de 1 000 € par projet accompagné. Au vu des objectifs atteints en 2025 et du profil des entreprises concernées, il est proposé de plafonner cet accompagnement à 10 000 € (en lien avec le développement économique) contre 8 500 € en 2025. En effet, en 2025, 1 porteur de projets a bénéficié de POP départ (pré incubateur), et 4 de POP Incub (incubateur spécialisé ESS). Aussi, 24 demandes de garanties ont été validées dans le cadre de création ou reprise d'activité.
- l'association régionale des CIGALES Nouvelle Aquitaine, Clubs d'Investisseurs pour la Gestion Alternative et Locale de l'Epargne Solidaire, est soutenue à hauteur de 6 000 € maximum (contre 7 500 € en 2025), en fonction de leurs réalisations et conformément à la convention en annexe : 2 000 € forfaitaires, 2 000 € par nouvelle cigale créée et 1 000 € par nouveau projet soutenu.

En 2025, 2 projets ont été soutenus à hauteur de 4 500 € d'investissement sur le territoire.

PORTEUR	PROJET	MONTANT 2026
CRESS avenant 1	Accompagnement au développement de l'ESS sur le territoire	8 000 €
J'adopte un projet (ADEFIP)	Appel à projet avec abondement participatif : soutenez un projet local et solidaire	12 000 €
France Active Nouvelle Aquitaine	Pré incubateur et Incubateur POP, spécialisés ESS Financement (garantie de prêt)	10 000 €
Les CIGALES	Club d'investisseurs engagés	6 000 €
	TOTAL	36 000 €

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Je vous propose :

D'ATTRIBUER les subventions et participations aux associations suivantes dans le cadre de la feuille de route relative au développement économique, à l'économie sociale et solidaire (ESS) :

- CRESS : 8 000 €
- J'adopte un projet (ADEFIP) : 12 000 €
- France Active Nouvelle Aquitaine : 10 000 €
- Les CIGALES : 6 000 €

D'APPROUVER la signature des conventions ou avenants correspondants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé rtifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les documents se rapportant à ces projets.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé rtifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026



Convention de partenariat
entre GrandAngoulême et l'association
France Active Nouvelle Aquitaine

Année 2026

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16 000 ANGOULEME et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Bureau communautaire du 5 mars 2026, ci- après dénommée GrandAngoulême, d'une part

ET

L'association France Active Nouvelle-Aquitaine (FANA), dont le siège social est situé à 90 rue Malbec 33 800 Bordeaux, 821013 687 identifiée sous le n° SIREN 821 013 687 00024 représentée par son Représentant légal Monsieur Thierry FUGIER, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

France Active Nouvelle Aquitaine est une association fondée en 1995. Son établissement de Poitiers, a pour but, sur le territoire de la région ex Poitou-Charentes, la consolidation, le développement et la création des initiatives d'insertion par l'activité économique, des activités d'utilité sociale créatrices d'emploi, et de manière plus générale, le développement local, social et solidaire.

*Elle peut mobiliser une force d'analyse et d'accompagnement pour que les projets bénéficient d'un diagnostic, d'une expertise financière et d'un suivi, favoriser les collaborations entre acteurs de l'insertion et économie locale et accorder selon les besoins, une **garantie d'emprunts, ou des apports en fonds propres ou quasi-fonds propres, ou d'autres concours financiers appropriés**. Fondées sur un partage du risque, ces interventions financières sont complémentaires des subventions que l'Etat, les collectivités locales et territoriales, les entreprises et les fondations consacrent aux programmes sociaux et à la lutte contre l'exclusion des personnes en grande difficulté.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

*En Charente, cette association porte également le **dispositif local pour l'accompagnement** (DLA), ressource pour les associations employeuses sous certaines conditions.*

*Elle a structuré une **offre dédiée à l'émergence de projets ESS et à l'innovation sociale** sur le territoire, co construite avec l'association ATIS dénommée POP départ et POP Incub.*

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **GrandAngoulême** et l'**Association** :

- Les modalités du soutien de GrandAngoulême et d'en préciser les limites,
- Les engagements de chaque partie,
- Les moyens de contrôle du respect de ces engagements par les parties.

Dans ce cadre, Grand Angoulême, contribue financièrement à l'activité de l'Association. Grand Angoulême n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITE DE VERSEMENT

2.1 Répartition de l'aide apportée par GrandAngoulême

Pendant la durée de la présente convention, GrandAngoulême, verse à l'**Association** pour la réalisation de l'ensemble de ses activités une subvention plafonnée à 10 000 € (dix mille euros), dont la répartition est la suivante :

- 2 000 € de part fixe, pour la mise en œuvre de POP Départ et POP Incub sur le territoire,
- 500 € par nouveau porteur soutenu par France Active par le biais de POP et / ou d'un financement, sous réserve que le porteur ait sa résidence principale ou son activité avec emplois associés sur GrandAngoulême, et dans la limite du montant plafonné de la subvention.

2.2 Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide financière du GrandAngoulême, à l'**Association** se fera selon les modalités suivantes :

- 2 500 € à la signature de la convention
- 500 € sur justification d'un premier événement : porteur de projet du GrandAngoulême ou structure (TPE, entreprises, associations, coopératives...) accompagné financièrement ou bénéficiant de POP départ ou POP Incub.
- Le solde au 31 décembre de l'année concernée, sur présentation d'une synthèse par l'Association. Si le solde devait s'avérer négatif, l'Association devra rembourser le trop-perçu. Le premier versement et le solde cumulés ne devront en aucun cas dépasser 10 000 €.

Les sommes correspondantes seront versées après présentation des documents justificatifs sur le compte ouvert auprès de :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet.

Elle s'engage notamment à :

- Déployer ses missions sur le territoire de GrandAngoulême, que ce soit en termes d'accompagnement financier, de conseil, d'information et / ou de pré incubation (POP Départ) et incubation (POP Incub),
- Informer les porteurs de projets et structures (TPE, entreprises, associations, coopératives...)
- S'articuler avec les dispositifs existants et ceux portés ou soutenus par Grand Angoulême et EurekaTech.

ARTICLE 4 : Autres engagements de GrandAngoulême

Grand Angoulême, continuera à soutenir l'action de l'**Association** sur son territoire par un appui en matière de communication :

- publications dans les médias du GrandAngoulême,
- diffusion de l'information auprès de ses réseaux institutionnels et économiques locaux (communes, organismes consulaires, clubs et associations d'entreprises...)

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à mentionner GrandAngoulême, et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tous types de supports, panneautique...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de Grand Angoulême selon les règles définies ci-dessus. De même, l'**Association** s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par GrandAngoulême.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de GrandAngoulême » ou équivalente, et de l'apposition du logo de Grand Angoulême, conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de GrandAngoulême et la référence à son site institutionnel sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs aux actions résultant de la présente convention, y compris sur les sites web.

GrandAngoulême se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication, en tenant compte des impératifs de confidentialité de l'Association.

ARTICLE 6 : CONTROLE

GrandAngoulême se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur place et sur place, et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions de l'Association, ainsi que tout document budgétaire et comptable.

Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

ARTICLE 10 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2026.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

le Représentant légal de France Active
Nouvelle Aquitaine

Pour le Président de GrandAngoulême,
Par Délégation,
La Vice-Présidente,

Thierry FUGIER

Isabelle MOUFFLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026



Convention
entre GrandAngoulême et l'association
CIGALES Nouvelle Aquitaine

Année 2026

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, CS 12320 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° XX du Bureau communautaire du 5 mars 2026, ci- après dénommée GrandAngoulême, d'une part

ET

L'association Régionale des CIGALES Nouvelle-Aquitaine (ARCNA), dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 16 Avenue Pierre Loti, 17 000 La Rochelle, identifiée sous le n° SIREN 532356011, représentée par son Représentant légal Monsieur François DUPUY, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Les Clubs d'Investisseurs pour la Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire (CIGALES) se placent au cœur de l'activité économique et financière, pour y développer des pratiques alternatives et solidaires de proximité encourageant le lien social.

Les CIGALES mobilisent l'épargne de leurs membres pour la mettre au service de la création et du développement de petites et moyennes entreprises locales. Elles participent au capital de ces entreprises pour une durée minimum de 5 ans, tout en laissant les responsables gérer librement leur entreprise. Éventuellement, elles complètent cet apport en capital par des apports en compte courant d'associé. En moyenne, elles investissent entre 3 000 à 8 000€ par entreprise. Plusieurs Clubs peuvent soutenir un même projet. Cette solidarité financière a un effet de levier vis-à-vis des demandes complémentaires auprès d'organismes bancaires.

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

- 1 000 € par entreprise du territoire de GrandAngoulême soutenue financièrement par un ou plusieurs Clubs CIGALES créés sur ce même territoire, étant entendu que la somme des forfaits versés à ce titre au cours d'une année civile ne pourra dépasser 60% des montants globaux investis dans les entreprises du territoire au cours de la même période.

2.2 Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide financière du GrandAngoulême, à l'**Association** se fera selon les modalités suivantes :

- 2 000 € à la signature de la convention
- 1 000 € sur justification d'un premier événement : création d'un Club CIGALES ou investissement d'un Club CIGALES dans une entreprise du territoire de GrandAngoulême. La création d'un Club sera justifiée par la signature de la convention d'indivision et la présentation d'une attestation d'agrément du Club par la Fédération des CIGALES. Un premier investissement dans une entreprise sera justifié par la présentation d'un document spécifique (convention entre le Club Cigales et l'Entreprise) ou d'un document public : PV d'Assemblée Générale, statuts de l'entreprise, ou publication dans un journal d'annonces légales (JAL). L'entreprise concernée devra obligatoirement avoir son siège social ou son établissement principal sur le territoire du Grand Angoulême
- Le solde au 31 décembre de l'année concernée, sur présentation d'une synthèse par l'Association. Si le solde devait s'avérer négatif, l'Association devra rembourser le trop-perçu. Le premier versement et le solde cumulés ne devront en aucun cas dépasser 6 000 €.

Les sommes correspondantes seront versées après présentation des documents justificatifs sur le compte ouvert auprès de :

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'**Association** s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts.

L'objectif est de mobiliser les habitants du territoire du GrandAngoulême, pour agir en investissant une partie de leur épargne et du temps dans l'activité économique. L'Association propose d'apporter à Grand Angoulême les moyens de renforcer l'épargne solidaire au profit de la création d'activités et de favoriser ainsi un développement local durable.

Elle s'engage notamment à :

- informer le plus grand nombre sur l'épargne solidaire en général, et sur les CIGALES en particulier, par la présence dans les manifestations, événements organisés par la Fabrique à entreprendre, la CRESS (RICL'ESS)..., où elle était déjà présente depuis plusieurs années, à organiser des réunions d'informations ouvertes à tous, informer et plus généralement à communiquer sur l'épargne solidaire et les CIGALES,
- soutenir la création de Clubs CIGALES, au rythme d'un à deux par an,
- assurer le soutien au fonctionnement des Clubs ainsi que la formation de leurs membres,
- faciliter la rencontre de Porteurs de Projets par ces Clubs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Plus généralement, l'**Association** s'engage, au fur et à mesure de la création des Clubs CIGALES, à développer des synergies sur le territoire du GrandAngoulême, à nouer des

Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

contacts privilégiés avec les acteurs locaux du développement économique et social et à assurer la collecte de projets de création d'entreprises, ainsi qu'un suivi de ces dernières.

L'**Association** s'engage à ce que son appui aux Clubs CIGALES créés sur le territoire du GrandAngoulême, ne prenne la forme que d'un soutien technique et méthodologique, et en aucun cas ne se traduise pas une aide financière quelconque aux dits Clubs.

ARTICLE 4 : Autres engagements de GrandAngoulême

Grand Angoulême, continuera à soutenir l'action de l'**Association** sur son territoire par un appui en matière de communication :

- publications dans les médias du GrandAngoulême,
- diffusion de l'information auprès de ses réseaux institutionnels et économiques locaux (communes, organismes consulaires, clubs et associations d'entreprises...)

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'**Association** s'engage à mentionner GrandAngoulême, et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tous types de supports, panneautique...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de GrandAngoulême selon les règles définies ci-dessus. De même, l'**Association** s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par GrandAngoulême.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de GrandAngoulême » ou équivalente, et de l'apposition du logo de GrandAngoulême, conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de GrandAngoulême et la référence à son site institutionnel sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs aux actions résultant de la présente convention, y compris sur les sites web.

GrandAngoulême se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication, en tenant compte des impératifs de confidentialité de l'Association et des Clubs CIGALES locaux.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Grand Angoulême se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions de l'Association, ainsi que tout document budgétaire et comptable.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. –Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

ARTICLE 10 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association CIGALES Nouvelle Aquitaine devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de Grand Angoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2026.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

le Représentant légal des CIGALES Nouvelle Aquitaine

Pour le Président de GrandAngoulême,
Par Délégation,
La Vice-Présidente,

François DUPUY

Isabelle MOUFFLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME ET

LA CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE NOUVELLE-AQUITAINE

2025 – 2027

Avenant 1 (2026)

ENTRE les soussignés,

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, représentée par M. Xavier BONNEFONT, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n° XXXXX, ci-après dénommée GrandAngoulême, dont le siège social est sis 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME

ET

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine, n° de SIRET 828 023 341 00021, représentée par M. Stéphane MONTUZET, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration de la CRESS en date du 6 septembre 2019 et conformément aux articles 12 et 13 des statuts en date du 17 février 2017, ci-après dénommée la CRESS, dont le siège social est sis 90 rue Malbec 33000 BORDEAUX et dont le siège administratif est sis 12 rue de la réforme 87000 LIMOGES.

ARTICLE 1 : L'article 2.6 est modifié comme suit :

2.6- Plan d'action 2026

Le plan d'action 2026, deuxième année de la convention pluriannuelle d'objectifs proposée, est défini comme suit :

Objectif : **Favoriser l'émergence de projets**

- Organisation de 2 Rencontres d'Information Collectives (RICLESS) : constituant une porte d'entrée vers le réseau de l'ESS, l'objectif est de soutenir la structuration de projets émergents
- Inscrire l'ESS dans des programmes et/ou événements en lien avec la création d'activités

Objectif : **Favoriser des coopérations**

- Organisation de 2 Rencontres ESSpresso : l'objectif étant de faciliter les connexions, renforcer les coopérations entre les acteurs économiques du territoire et promouvoir la dynamique ESS
- Développer des actions spécifiques sur la thématique du Mécénat, comme levier de coopération (ex : mise en relation, revue de projets, rencontres collective, etc...)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

Objectif : Sensibilisation

- Mettre en œuvre une stratégie de sensibilisation/acculturation ESS d'un public cible à définir avec la collectivité (agent.e.s, élu.e.s, scolaires, enseignant.es, grand public, etc...)

Objectif : Valorisation / Communication

- Valorisation de données issues de l'observatoire de la CRESS

ARTICLE 2 : L'article 4 est modifié comme suit :

DISPOSITIONS FINANCIERES ENTRE LA CRESS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME

4.1 - Subvention

En référence aux objectifs mentionnés en préambule et aux dispositions de l'article 2, la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême apporte un soutien financier à la CRESS. Elle accorde, dans le cadre de cet engagement pluriannuel, une subvention qui sera versée à la CRESS, chaque année, pour assurer les missions décrites à l'article 2.

Pour chacune des années, le montant de la subvention est fixé au vu :

- Du bilan de l'année écoulée,
- Du budget prévisionnel,
- Du plan d'actions de l'année à venir co-construit entre les parties

Pour 2026, le montant annuel prévisionnel de la subvention attribuée par GrandAngoulême aux actions de la CRESS définies à l'article 2 s'élève à 8 000 €.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de 80 % du montant de la subvention, soit 6 400 €, est réalisé à la signature du présent avenant.

Le solde de la subvention, soit 1 600 €, sera versé après une demande explicite de versement auprès de GrandAngoulême accompagnée d'un rapport provisoire d'exécution des actions listées dans l'article 2.6 du présent avenant.

Le budget réalisé définitif de l'opération, visé par le président et le trésorier de la CRESS et le rapport d'activités détaillé et chiffré sera fourni dans les 6 mois après la fin de l'exercice.

La subvention sera créditée au compte de la CRESS selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par celle-ci des obligations suspensives mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

Article 3 : autres articles inchangés

Fait à Poitiers, le

Pour l'association CRESS Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du
GrandAngoulême et par délégation,

Le président

Stéphane MONTUZET

La Vice-Présidente en charge de
l'ESS,
Isabelle MOUFFLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026



**CONVENTION DE PARTENARIAT et de FINANCEMENT ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME,
PARTENAIRE PRIVE ET
L'ASSOCIATION ADEFIP
2026**

ENTRE les soussignés,

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, représentée par M. Xavier BONNEFONT, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n°, ci-après dénommée GrandAngoulême, dont le siège social est sis 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME,

Partenaire privé,

ET

L'Association Action pour le Développement Economique par la Finance Participative en Poitou-Charentes (ADEFIP) , n° de SIRET 802 416 990 000 33, représentée par Thibault Cuénoud, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 avril 2014 et conformément aux articles 3 et 13 des statuts en date du 4 juillet 2017, ci-après dénommée l'association, dont le siège social est sis 37 rue Carnot 86000 Poitiers et dont le siège administratif est sis 37 rue Carnot 86000 Poitiers.

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu la volonté de décliner la feuille de route pour l'Economie sociale et solidaire (ESS) et économie circulaire adoptée en conseil communautaire du 10 mars 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

En 2014, un consortium d'acteurs de l'économie sociale et solidaire et de la finance solidaire se réunit pour créer j'adopte un projet, une plateforme de financement participatif régionale (Nouvelle-Aquitaine). Cet outil de financement répond aux exigences de transparence et d'implication des épargnants dans le développement économique de leur territoire et a permis d'accompagner depuis sa création plus de 600 projets. A ce titre, l'association ADEFIP est reconnue comme Intermédiaire en Financement Participatif (IFP) et est immatriculée auprès de l'ORIAS, le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, conformément à l'article L.519-3-1 du code monétaire et financier.

Pour renforcer l'engagement des citoyens à contribuer financièrement au développement et au renforcement de projets de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur le territoire néo aquitain, l'association a renforcé son outil en proposant un dispositif d'abonnement participatif aux acteurs publics et privés. Cet outil s'inscrit pleinement dans l'offre de financement en dons et subventions et

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

s'inscrit dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

L'illustration du dispositif est la suivante : lorsqu'un citoyen donne 1 euro à un projet de l'ESS sur la plateforme j'adopte un projet :

- GrandAngoulême verse également 1 euro, dans la limite d'une enveloppe de 2 000 euros par projet.
 - Le partenaire privé verse également 1 euro, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 euros par projet.
- Les dons sont donc multipliés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le concours financier de GrandAngoulême et du partenaire privé destiné à soutenir la mise en œuvre du soutien aux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets initié et porté par l'ADEFIP. Aucune contrepartie au versement de la subvention n'est attendue par GrandAngoulême et le partenaire privé.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

L'ADEFIP assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels et techniques nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ENTRE L'ADEFIP, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME ET DU PARTENAIRE PRIVE

3.1 – Montant de la subvention

3.1.1 GrandAngoulême

GrandAngoulême s'engage à verser à l'ADEFIP, une aide ferme et forfaitaire d'un montant de 12 000 € composé de la manière suivante :

- 8 000 € destinés à soutenir les projets de l'ESS ;
- 4 000 € destinés à la mise en place du dispositif et son ingénierie par ADEFIP.

3.1.2. Le partenaire privé

Le partenaire privé s'engage à verser à l'ADEFIP une aide ferme et forfaitaire d'un montant de 4 000 € destinés à soutenir les projets de l'ESS ;

3.2- Conditionnalité du versement de la subvention

La contribution financière de GrandAngoulême est en toute partie versée à l'ADEFIP sous réserve du respect des 2 conditions cumulatives suivantes :

- . L'inscription des crédits au budget de GrandAngoulême ;
- . Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Il en est de même pour le partenaire privé.

3.3 - Conditions d'utilisation de la subvention

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

La contribution financière apportée par GrandAngoulême d'une part, et du partenaire privé d'autre part, à l'ADEFIP ne devra être utilisée que pour appuyer l'action visée à l'article 1.

3.4 - Modalités de versement de la subvention

3.4.1 GrandAngoulême

L'aide financière mentionnée à l'article 3.1.1 est versée à hauteur de 4 000 € à la signature de la présente convention. GrandAngoulême s'engage à verser :

- Les 8 000 € destinés à soutenir les projets ESS au plus tard 15 jours avant la fin de la campagne d'abondement participatif en cas de consommation totale, à hauteur de 2000 € pour chacun des 4 projets

Ou

- le solde de la subvention au plus tard 15 jours après la fin de la campagne d'abondement participatif à hauteur du montant consommé et sur présentation des éléments indiqués dans l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'ADEFIP selon les procédures comptables en vigueur.

3.4.2 Le partenaire privé

L'aide financière mentionnée à l'article 3.1.2 est versée au plus tard 15 jours après la fin de la campagne d'abondement participatif à hauteur du montant consommé et sur présentation des éléments indiqués dans l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'ADEFIP selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME ET DU PARTENAIRE PRIVE A L'ADEFIP

4.1 – Utilisation

L'ADEFIP s'engage à utiliser la subvention de GrandAngoulême exclusivement pour l'objet décrit en préambule et dans l'article 1 et à restituer toute somme non affectée à cet objet, telle qu'elle ressort des documents remis à GrandAngoulême et mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

4.2 – Valorisation

L'ADEFIP s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de GrandAngoulême et du partenaire privé à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par GrandAngoulême d'une part et du partenaire privé d'autre part, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

ARTICLE 5 – INDICATEURS, EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION ET CONTROLE FINANCIER

5.1 – Evaluation des objectifs et contrôle financier

L'ADEFIP s'engage à :

- Fournir toute information et justificatif utiles, de manière à faciliter l'évaluation par le GrandAngoulême des actions menées grâce à la subvention accordée.
- Informer GrandAngoulême de toute modification significative concernant le déroulement de l'opération.
- Respecter les clauses de la présente convention, notamment les préconisations en matière de publicité ci-dessus décrites.
- fournir à la signature de la convention un courrier de demande de versement
- fournir à la fin du dispositif :
 - un récapitulatif des sommes mobilisées dans le cadre du dispositif ;
 - les supports de communication produits.

Elle remettra à GrandAngoulême son compte de résultats, son bilan, son rapport d'activités détaillé, et tous documents ou supports de communication produits dans le cadre de l'opération, afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de l'aide attribuée, de l'impact du projet au regard de la bonne exécution de la présente convention.

L'ADEFIP est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte-rendu de l'activité et financier à GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas produits à GrandAngoulême dans les délais décrits ci-dessus, GrandAngoulême serait en droit d'exiger le reversement intégral de la subvention attribuée.

L'ADEFIP fournira au partenaire privé tout document prouvant l'utilisation de sa contribution financière, objet de l'article 3.1.2 dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

ARTICLE 6 – DATES D'EFFET – DUREE - MODIFICATIONS

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire et prendra fin après la présentation d'un document récapitulatif certifié par ADEFIP.

Période de réalisation du programme : 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Date limite d'envoi des justificatifs : 30 juin 2027.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

ARTICLE 7 – SANCTIONS - RESILIATIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit dans les plus brefs délais de GrandAngoulême des conditions d'exécution de la convention par l'ADEFIP, GrandAngoulême peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention prévu à l'article 3 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Si, pour une raison quelconque, l'ADEFIP se trouvait empêchée d'exécuter son programme d'actions, la présente convention serait résiliée de plein droit et la subvention prévue à l'article 3 restituée.

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention par l'ADEFIP pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de l'objet de la convention, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Toutes informations confidentielles communiquées par une Partie à une autre Partie, dans le cadre de la présente convention restent la propriété de la Partie les ayant communiquées.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser les informations confidentielles que pour l'exécution stricte des obligations établies dans la présente convention et exclusivement pendant la durée de la convention. L'information confidentielle ne peut être autrement divulguée que dans la seule mesure requise par la loi, y compris par toute autorité de réglementation. Toutefois, dans ces circonstances et pour autant que la loi l'y autorise, la Partie obligée de divulguer l'information confidentielle de l'autre Partie devra en avertir cette dernière promptement et par écrit, de façon à lui permettre de chercher toute mesure de protection qu'elle jugerait nécessaire.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher, qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données à caractère personnel et au RGPD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

ARTICLE 10 - NON DENIGREMENT, RESPECT ET LOYAUTE

Les Parties se comporteront de manière loyale, à l'égard l'une de l'autre. Les Parties s'abstiendront de tout propos, communiqués, quelle qu'en soit la forme, ou comportements susceptibles de porter atteinte à l'image, ou à la renommée, produits et/ou services de l'autre ou emportant une quelconque critique des performances obtenues par l'autre Partie.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1- Marques et éléments distinctifs

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie la libre et paisible exploitation de la dénomination, et du logo de l'autre Partie pour les besoins du projet, dans les limites définies à la convention et exclusivement à ce titre.

La convention en pourra être considérée comme ayant pour effet de concéder à l'une des Parties une quelconque licence ou autre droit sur une marque autre que le droit prévu au présent article. En conséquence, chacune des Parties reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle dont elle autorise l'usage par l'autre Partie aux termes des présentes.

De manière générale, il est rappelé que chacune des Parties reste pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire.

Par ailleurs, chacune des Parties s'interdit de déposer, quelque titre que ce soit, toute dénomination identique ou similaire aux dénominations et logos de l'autre Partie, utilisée dans le cadre de la convention.

11.2- Garantie d'éviction

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute action, de la part d'un tiers revendiquant un droit de propriété intellectuelle, ou se fondant par exemple sur une demande en concurrence déloyale, en parasitisme ou en contrefaçon concernant les éléments précités ou tout autre élément protégé par le droit de la propriété intellectuelle, et de toutes condamnations qui pourraient être mises à leur charge (dommage et intérêts, frais et dépens) et auxquelles ne seraient condamnées sur la base des fondements susvisés aux termes d'une décision définitive, revêtue de l'autorité de la chose jugée, émanant de toute juridiction compétente ou d'une transaction.

ARTICLE 12 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties et remplace, en conséquence, tout accord, écrit, correspondance, antérieurs et relatifs au même objet.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige survenant dans la validité, l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 14 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 3 exemplaires originaux, dont pour ADEFIP, GrandAngoulême et le partenaire privé.

Fait à Angoulême, le

Pour le partenaire privé,

Le représentant,

Pour le Président de
GrandAngoulême et par délégation,

La Vice-Présidente en charge de
l'Economie Sociale et Solidaire et de
l'Economie circulaire,

Isabelle MOUFFLET

Pour l'ADEFIP,

Le président,

Thibault CUÉNOUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260305-2026_03_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026